

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-LAC

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac, tenue le 11 mars 2024 à 19 h 30 à laquelle sont présents et forment le quorum requis.

Madame la mairesse	Jocelyne Lafond
Mesdames les conseillères	Louise Drouin Annie Leduc
Messieurs les conseillers	Marc-André Poitras Serge Ippersiel Michel Daigle Stephane Dalpé

La directrice générale greffière-trésorière est présente.

La mairesse Madame Jocelyne Lafond ouvre la séance, il est 19 h 30.

RÉSOLUTION NUMÉRO: 11017-03-2024

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Stephane Dalpé
appuyé par Michel Daigle
et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 11018-03-2024

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 15-01-2024 ET DU 01-02-2024

Il est proposé par Louise Drouin
appuyé par Serge Ippersiel
et résolu à l'unanimité d'adopter, le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2024 ainsi que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 1^{er} février 2024, tels que rédigés.

Adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 11019-03-2024

4. ADOPTION DES COMPTES INCLUANT LA CARTE VISA ET UN PAIEMENT ACCÈS-D

Il est proposé par Stephane Dalpé
appuyé par Annie Leduc
et résolu à l'unanimité d'adopter les comptes inscrits dans les listes de chèques suivantes:

- La liste de chèques salaires, des numéros 501547 à 501591 totalisant 29 038,76 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 29 février 2024.
- La liste de chèques générale, des numéros 1730 à 1843 totalisant 204 328,44 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 29 février 2024.
- Le prélèvement pour la Quincaillerie Bigras Inc. d'un montant de 324.07 \$

- Un paiement Accès-D de 689.86 \$ pour Pitney Works.

adoptée

5. CORRESPONDANCE:

Aucun

6. INCENDIE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 11020-03-2024

SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE – RAPPORT ANNUEL 2023

Attendu que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de la MRC d'Antoine-Labelle est entré en vigueur le 4 avril 2022;

Attendu que l'article 35 de la loi sur la Sécurité incendie prescrit que chaque municipalité doit adopter un rapport d'activités annuel ;

Attendu que le ministère de la Sécurité publique a fourni un modèle de présentation du rapport annuel avec ses exigences ;

Attendu que le rapport d'activités 2023 de la MRC d'Antoine-Labelle intègre le bilan des réalisations de la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac en lien avec le plan de mise en œuvre locale adopté et intégré au schéma ;

En conséquence, il est proposé par Annie Leduc, appuyé par Stephane Dalpé et résolu à l'unanimité que le rapport d'activités 2023, tel que déposé, soit adopté et transmis au ministère de la Sécurité publique par la MRC d'Antoine-Labelle.

adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 11021-03-2024

6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 24-287

CONSIDÉRANT que le schéma de couverture de risque en sécurité incendie révisé de la MRC d'Antoine-Labelle prévoit que toute municipalité de son territoire devra adopter un règlement relatif à la prévention incendie;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire harmoniser la réglementation de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac concernant la prévention des incendies celle des autres municipalités et villes situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du 12 février 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Drouin, appuyé par Stéphane Dalpé et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement portant le numéro 24-287 comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de Règlement sur la prévention des incendies et le numéro 24-287

2. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

3. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments situés sur tout le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac indépendamment de leur année de construction, sauf disposition contraire.

4. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Autorité compétente :

Le directeur, le préventionniste et tout officier du Service de sécurité incendie, ainsi que toute personne désignée par résolution du Conseil.

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

CBCS :

Le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1, r.3).

Chemin forestier :

Chemin en milieu forestier construit ou utilisé sur une terre du domaine de l'État, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources.

Chemin privé :

Ces chemins constituent la propriété privée du propriétaire. Ils sont destinés à la desserte d'un ou de plusieurs immeubles et permettent l'organisation interne de la circulation d'un propriétaire sur son bien. Le propriétaire de ces chemins peut être une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) ou morale(s).

CNPI :

Le Code national de prévention des incendies 2010 - Canada (CNRC 53303F).

Propriétaire :

Personne qui possède un immeuble à ce titre. Ce mot comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, un liquidateur, un administrateur ou une personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

Service de sécurité incendie :

Service de la sécurité incendie de Sainte-Anne-du-Lac.

CHAPITRE 2 : NORMES APPLICABLES

5. Code

Sont jointes au présent règlement en tant qu'Annexe 1 et font partie intégrante du présent règlement les sections suivantes du chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité du Québec (RLRQ, chapitre B-11, r.3), tel que libellé lors de l'entrée en vigueur du Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments ([2013] 3 G.O. II, 179), de même que les mises à jour de

ces sections à la date d'adoption du présent règlement, les appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le Code national de prévention des incendies 2010 – Canada (CNRC 53303F), tel que modifié par le CBCS et ses mises à jour à la date d'adoption du présent règlement, y compris les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI :

- a) Les sections I, III, IV et V
- b) Les articles 361 à 365 de la section IV du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial sur le territoire.

Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac à la date que le Conseil détermine par résolution, après qu'il ait été donné avis public de cette résolution.

6. Incompatibilité

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du CBCS et le présent règlement, les dispositions les plus exigeantes auront préséance.

CHAPITRE 3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

7. Autorité compétente

Le Conseil autorise de façon générale l'autorité compétente à appliquer le présent règlement.

8. Danger non prévu et solutions de rechange

L'autorisation préalable de l'autorité compétente est requise aux fins de :

- 1° l'exercice d'une activité pouvant constituer un danger non prévu lors de la conception d'un bâtiment ou d'une installation, tel qu'il est prévu au paragraphe 2.1.2.2.1) de la division B du CBCS;
- 2° l'emploi de solutions de rechange tel qu'il est prévu à l'alinéa 1.2.1.1.1) b) de la division A du CBCS.

L'autorité compétente accorde l'autorisation lorsqu'il est démontré que les mesures de sécurité nécessaires sont prévues à l'égard des risques pour la sécurité du public et du patrimoine bâti. Elle peut assortir son autorisation de toute condition nécessaire pour atteindre le niveau de performance exigé à l'alinéa 1.2.1.1.1) b) de la division A du CBCS. L'autorisation est conditionnelle au respect de ces conditions.

L'autorisation obtenue en vertu du présent article ne soustrait pas au respect de tout autre loi ou règlement applicable.

Aux fins du présent article, le directeur, le directeur adjoint et le préventionniste du Service de sécurité incendie constituent la seule autorité compétente.

9. Pouvoirs généraux

Sans restreindre les pouvoirs conférés aux pompiers par la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4), aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- a) Sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, entre 7h et 19h [Ville : à toute heure raisonnable] toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment, structure ou équipement, afin constater tout fait ou pour valider tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement. Ce pouvoir comprend notamment les actions suivantes :

- i. Prendre des photographies des lieux
- ii. Obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable
- iii. Faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant de les faire.
- iv. Exiger tout renseignement et toute explication relative à l'application du présent règlement ainsi que la production de tout document s'y rapportant;
- v. Exiger que toute personne responsable de la conformité aux dispositions du présent règlement fournisse, à ses frais, une attestation émise par un spécialiste en la matière ou un organisme reconnu, à l'effet qu'un matériau, un élément de construction, un appareil ou un système est conforme aux prescriptions du présent règlement. Cette attestation doit contenir les données qui ont servi à établir cette conformité.
- vi. Être accompagné de toute personne qualifiée pour les fins de sa visite

b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger ou de cesser une situation qui constitue une infraction.

10. Responsabilité

Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriété ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de la conformité aux dispositions du présent règlement.

11. Refus

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

Nul ne peut entraver, ni tenter d'entraver toute inspection effectuée par l'autorité compétente.

CHAPITRE 4 : PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

12. Visibilité des numéros civiques

Les numéros civiques doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Être inscrit en chiffres arabes;
- b) Être placés en évidence et entretenus de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique et, advenant la nécessité d'utiliser un poteau ou un lampadaire être localisé sur la propriété du bâtiment ou sur la voie d'accès menant à celui-ci;
- c) En zone rurale, s'assurer que le poteau avec le numéro civique installé par la municipalité [Ville] est présent, entretenu et visible en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, en cas d'incompatibilité, toute disposition contenue dans un règlement municipal régissant le numérotage des immeubles prévaut sur les dispositions du paragraphe précédent.

13. Chemin privé et chemins forestiers

Les bâtiments dont l'accès se trouve sur un chemin privé ou sur un chemin forestier présentant une difficulté d'accès pour les équipements du service de sécurité incendie sont réputés ne pas bénéficier d'une protection du service de sécurité incendie respectant les exigences du schéma de couverture de risques incendies.

Les exigences minimales pour qu'un chemin privé ou un chemin forestier soit considéré adéquat sont les suivantes :

- a) Avoir une largeur libre d'au moins 6 mètres, à moins qu'il ne soit démontré qu'une largeur inférieure est satisfaisante;
- b) Avoir une hauteur libre d'au moins 5 mètres;
- c) Comporter une pente maximale de 1 :12,5 sur une distance minimum de 15 mètres;
- d) Être conçu de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtues d'un matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques;
- e) Comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur; et
- f) Être relié à une voie de circulation publique.

L'entretien (déneigement, élagage, etc.) des chemins privés et des chemins forestiers doit maintenir les exigences minimales mentionnées précédemment, et ce en tout temps.

Le directeur du service de sécurité incendie peut statuer qu'un chemin privé ou un chemin forestier ne permet pas un accès adéquat et efficace afin de permettre toute intervention sous sa responsabilité que ce soit pour des raisons topographiques, de capacité portante de la route ou d'un ponceau, de la largeur du chemin ou autre raison. Dans un tel cas, il avise le propriétaire des bâtiments desservis par le chemin. Dans le cas d'un chemin privé, le directeur du service de sécurité incendie peut demander au propriétaire du chemin d'effectuer les correctifs nécessaires.

Le directeur du service de sécurité incendie pourrait convenir de solutions de rechanges s'il est démontré que ces solutions permettent à celui-ci d'accéder au bâtiment en tout temps pour y effectuer son travail de façon sécuritaire.

14. Accumulation de matières combustibles

Sont interdits, la garde ou le dépôt, à l'intérieur ou à proximité d'un bâtiment, de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou nuisent au combat incendie.

15. Entreposage de bonbonne de propane

Sont interdits, le dépôt ou l'entreposage de bonbonnes de propane de 20 livres et plus à l'intérieur de tout bâtiment. Ces bonbonnes doivent être débranchées des appareils qu'elles alimentent et placées à l'extérieur d'un bâtiment.

16. Disposition et entreposage des cendres

En sus des exigences prévues au CBCS, les exigences suivantes s'appliquent :

- a) Toutes cendres ou tout résidu de combustion doivent avoir reposé un minimum de 7 jours dans un contenant métallique muni d'un couvercle avant d'en disposer.
- b) Il est interdit de déposer des cendres à moins d'un mètre (1m) :
 - i. D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
 - ii. D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
 - iii. D'un dépôt de matière inflammable ou combustible;
 - iv. Au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible;
- c) Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible muni d'un couvercle.

17. Borne d'incendie privée

Toute borne d'incendie privée doit respecter les normes suivantes :

- a) Leur conception et leur installation doivent être conformes à la norme NFPA 24;
- b) Leur présence doit être signalée au moyen d'un panneau pour faciliter la localisation en cas d'incendie;
- c) Une pastille de couleur conforme à la norme NFPA 291 doit être présente sur le panneau afin de se connaître le débit fourni par la borne d'incendie privée;
- d) Doivent être maintenues en bon état de fonctionnement;
- e) Doivent être accessibles en tout temps aux fins de lutte contre les incendies;
- f) Doivent être inspectées et testées à intervalle d'au plus 12 mois et après chaque utilisation;
- g) Installer une affiche mentionnant « hors-service » en cas de bris et aviser l'autorité compétente;
- h) Doivent être réparées dans les 30 jours de la connaissance d'une défectuosité.

18. Extincteur portatif

Indépendamment de l'utilisation d'un appareil de combustion, tout bâtiment doit être muni d'un extincteur portatif portant au minimum la classification 2A-10BC, placé dans un endroit accessible. L'extincteur portatif doit être installé et entretenu conformément à la norme NFPA 10 « Portable Fire Extinguisher ».

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PÉNALES

19. Poursuites pénales

Le Conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

20. Infractions et amendes

Quiconque contrevient, permet, ou tolère que l'on contrevienne à l'une disposition du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - i. Pour une première infraction, d'une amende de 200\$ à 1 000\$
 - ii. Pour une récidive, d'une amende de 400\$ à 2 000\$
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - i. Pour une première infraction, d'une amende de 300\$ à 2 000\$
 - ii. Pour une récidive, d'une amende de 600\$ à 4 000\$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

21. Dispositions pénales

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées par chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

22. Cumul de recours

La Municipalité peut aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

23. Abrogation

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, le règlement 24-287 et ses amendements.

24. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE 1

Extrait du Code de sécurité du Québec, chapitre VIII, Bâtiment, (RLRQ, chapitre B-11, r.3) et du Code national de prévention des incendies 2010 – Canada (CNRC 53303F).

Note : Cette annexe est disponible pour consultation sur place à l’hôtel-de-ville de la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac,

adoptée

7. VOIRIE

RÉSOLUTION NUMÉRO: 11022-03-2024

7.1 DEMANDE DE PRIX POUR LA LOCATION DE NIVELEUSE AVEC OPÉRATEUR

Il est proposé par Stéphane Dalpé
appuyé par Annie Leduc

et résolu à l'unanimité de faire parvenir, à Excavation Simon Lévesque Inc., 9383-0776 Québec inc. et Niveleuse MB ENR, Yan Lévesque et fils un appel d’offres pour la location de niveleuse avec opérateur pour la période du 8 mai 2024 au 7 mai 2025. Les soumissions devront être reçues au plus tard à 11h25 le vendredi 26 avril 2024, et seront ouvertes le 26 avril à 11h30.

adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 11023-03-2024

7.2 DEMANDE DE PRIX POUR LOCATION DE MACHINERIES

Il est proposé par Serge Ippersiel
appuyé par Louise Drouin

et résolu à l'unanimité d’inviter les entrepreneurs de la municipalité, à soumettre des prix pour la location de machineries, selon le document fourni par le conseiller juridique de la municipalité. Les prix soumis, pour la période de 12 mai 2024 au 11 mai 2025, devront être reçus au plus tard le 26 avril 2023 à 11h40.

adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 11024-03-2024

7.3 3^e RELANCE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC POUR LA RECONSTRUCTION ET L'ÉLEVATION DU PONT HAMEL

- ATTENDU QUE** les changements climatiques seront de plus en plus fréquents,
- ATTENDU QUE** la crue des eaux fait en sorte que le ministère des transports du Québec est dans l'obligation de fermer plusieurs de nos ponts à la circulation,
- ATTENDU QUE** ces mesures sont nécessaires pour la sécurité de nos citoyens,
- ATTENDU QUE** la possibilité d'enclaver un grand nombre de nos citoyens est possible dans les années à venir,
- ATTENDU QUE** tous ces ponts appartiennent au ministère des transports du Québec et que l'entretien des surfaces est confié à la municipalité,
- ATTENDU QUE** la municipalité vous a fait parvenir en mai 2020 un extrait de la résolution 9931-05-2020 demandant la reconstruction et l'élévation du pont Hamel,
- ATTENDU QUE** la municipalité vous a fait parvenir en octobre 2021 un extrait de la résolution 10320-10-2021 faisant la même demande que la précédente,
- ATTENDU QUE** la municipalité vous a fait parvenir en mars 2022 un extrait de la résolution 10438-03-2022 faisant la même demande que la précédente,
- ATTENDU QUE** la municipalité vous a fait parvenir en mars 2023 un extrait de la résolution 10733-03-2023 faisant la même demande que la précédente;

ATTENDU QU'il est de la responsabilité de la municipalité conjointement avec le ministère des Transports de voir à trouver des solutions durables afin de protéger la population,

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Annie Leduc, appuyé par Michel Daigle.

et résolu à l'unanimité de demander au Ministre des Transports du Québec de procéder le plus tôt possible à la reconstruction du pont Hamel pour l'élever de 800 mm à 1 mètre afin que plus d'une centaine de nos citoyens ne soient pas enclavés lors de la crue des eaux à chaque printemps lorsque le ministère doit fermer les ponts. Les coûts pourraient être partagés entre notre municipalité et le ministère des Transports du Québec selon la répartition suggérée :

- Relevé d'arpentage et autre mandat technique = **répartition des coûts entre le MTQ et la municipalité (50 / 50)**
- Travaux de rehaussement du pont incluant équipement, main-d'œuvre et nouveaux matériaux des culées (bois, membrane, pierre et matériaux granulaires, quincaillerie...) = **payé par le MTQ**
- Travaux d'empierrement dans les faussés aux approches du pont = **payés par le MTQ**

- Travaux de rehaussement de glissière ou système de retenue, le cas échéant = **payé par le MTQ**
- Travaux de rehaussement du profil de la route et des entrées privées = **payé par la municipalité**
- Travaux d'asphaltage aux approches = **payé par la municipalité.**

Il est de plus résolu d'adresser une copie à notre députée Mme Chantale Jeannotte afin de lui demander de nous appuyer dans notre démarche.

Adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 11025-03-2024

7.4 OFFRE DE SERVICES BIOLOGISTE POUR PONCEAU CHEMIN TOUR-DU-LAC

Il est proposé par Serge Ippersiel
 appuyé par Stephane Dalpé
 et résolu à l'unanimité d'autoriser la firme AJ Environnement pour préparer la caractérisation écologique sommaire et le dépôt de demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et mise en valeur de la faune pour le ponceau chemin Tour-du-Lac, au coût de 9 890 \$ plus taxes.

Adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 11026-03-2024

8. AUTORISATION D'ACHAT BROSE BALAI DE RUES

Il est proposé par Stéphane Dalpé
 appuyé par Michel Daigle
 et résolu à l'unanimité d'autoriser la dépense de 339.24 \$ avant taxes pour l'achat d'une brosse à caniveau pour le balai de rues.

adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 11027-03-2024

8.1 DÉPÔT DES RAPPORTS DE TRAVAIL

Il est proposé par Serge Ippersiel
 appuyé par Stéphane Dalpé
 et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les rapports de travail de l'inspecteur municipal, de la responsable à l'urbanisme, à l'environnement et à l'inspection en bâtiment et technicienne en assainissement de l'eau, de la responsable de la vie communautaire culturelles et des loisirs, des pompiers, de l'employée de la bibliothèque et de la préposée à l'entretien pour le mois de février 2024.

adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 11028-03-2024

8.2 RENOUELEMENT OFFICE 365

Il est proposé par Stéphane Dalpé
appuyé par Annie Leduc
et résolu à l'unanimité d'accepter la dépense de 1 041,65 \$ plus taxes pour le renouvellement de la suite Office 365.

adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 11029-03-2024

8.3 FORMATION OBLIGATOIRE POUR LES MEMBRES DU CCU

Il est proposé par Louise Drouin
appuyé par Annie Leduc
et résolu à l'unanimité d'accepter la dépense de 900 \$ pour la formation obligatoire de tous les membres du CCU.

adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 11030-03-2024

8.4 PLAN DE GESTION DES ACTIFS - EAU

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état de fournir des services durables et de qualité aux citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la municipalité et à fournir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du guide relatif au PGA du Ministère ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

CONSIDÉRANT QUE le PGA permet d'optimiser l'utilisation des ressources financières et humaines en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière plus proactive ;

II EST RÉSOLU QUE la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac s'engage à ;

- **Élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;**
- **Transmettre, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au plus tard le _____ le sommaire PGA ainsi que les informations requises par ce dernier.**

adoptée

8.5 SOUMISSION PORTE COUPE-FEU

Le point est reporté à une séance ultérieure.

8.6 DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR SOUTENIR LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE, DOSSIER HÔPITAL

La demande est rejetée.

RÉSOLUTION NUMÉRO: 11031-03-2024

8.7 ASSURANCE POMPIERS VOLONTAIRES

Il est proposé par Louise Drouin
appuyé par Michel Daigle
et résolu à l'unanimité la montant de 681 \$ pour l'assurance des pompiers volontaires.

adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 11032-03-2024

8.8 ENTÉRINER EMBAUCHE TEMPORAIRE POUR ENTRETIEN MÉNAGER

Il est proposé par Stéphane Dalpé
appuyé par Serge Ippersiel
et résolu à l'unanimité d'entériner l'embauche temporaire de Mme Diane Champagne au poste d'entretien ménager.

adoptée

9. MADA

Les réunions sont reportées, aucune date à venir.

10. ACTIVITÉS SPORTIVES ET CULTURELLES

- Le carnaval s'est très bien passé
- Le rendez-vous aérien a réuni 25 avions. Environ 200 hot-dogs ont été offerts
- Plusieurs activités ont eu lieu durant la semaine de relâche, soit une activité de cartes, un après-midi peinture, crochet et tricot.
- Le Rendez-vous aérien aura lieu le 24 février prochain au quai public.
- Le Salon des aînés aura lieu le 25 avril à l'Espace Théâtre à Mont-Laurier
- Le tournoi de pêche blanche a cumulé 239 inscriptions.
- Le repas de cabane à sucre pour les 65 ans et plus est prévue le 15 mars 2024. Les nouveaux arrivants sont les bienvenues, il est possible de s'inscrire en téléphonant à Carmen Constantineau.

11. VARIA

Aucun

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

- Plan d'action pour les chats errants.
- Carcasse de voiture sur la rue St-François-Xavier.
- Mettre une clôture orange au parc pour enfants pour éviter les blessures en attendant les réparations finales.
- Où trouver les prévisions budgétaires détaillées.
- Ancien restaurant du quai est dangereux, est-ce possible de faire intervenir les pompiers.
- Vérifier le règlement pour les bâtiments décrépis afin de pouvoir émettre des constats.
- Chaises et futons qui sont restés à l'extérieur de la patinoire, qui doivent être ramassés.
- Suivi pour les lampadaires verts.
- Faire une demande officielle pour la niveleuse dans la rue Bigras.
- Ajouter un lampadaire ainsi que des poubelles au stationnement pour les motoneiges sur la rue Notre-Dame.
- Lampadaire avec système solaire
- Est-ce possible d'ajouter du concassé sur la rue Notre-Dame jusqu'au égouts.
- La quincaillerie Timber Mart a inscrit Mme Carmen Constantineau pour recevoir un prix en argent de 8000 \$ afin de récompenser une bénévole œuvrant au sein de notre communauté.
- Le projet « Nouveaux horizons » a reçu une subvention de 13 371 \$ »
- Les séances d'étirements reprendront tous les mardis, 25 personnes sont inscrites.

RÉSOLUTION NUMÉRO: 11033-03-2024

Levée de la séance

Il est proposé par Louise Drouin
appuyé par Stéphane Dalpé
et résolu à l'unanimité de lever la séance, il est 20 h 29.

adoptée

Jocelyne Lafond, mairesse

Marilyne Melançon, directrice générale
greffière-trésorière

Je, Jocelyne Lafond, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.
